

103066501

CH/ALB/BK

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le VINGT DÉCEMBRE,

A NANCY (Meurthe-et-Moselle), 9 Rue Saint Nicolas - B.P. 20084,

PARDEVANT Maître Carole HOUILLON Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifié dénommée "NOTAIRES DU (9) NANCY", titulaire d'un Office Notarial à NANCY (Meurthe-et-Moselle), 9 rue Saint Nicolas, identifié sous le numéro CRPCEN 54004,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

1°/ Madame Sylvie Marcelle Claudine CHATEAU, cadre supérieur, demeurant à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) 72 rue du Général Leclerc.

Née à NANCY (54000) le 23 décembre 1963.

Divorcée de Monsieur Jean-Philippe MARTIN suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de NANCY (54000) le 13 mai 2008, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "DONATEUR",

Donataires

2°/ Monsieur Aristian Jean-Philippe MARTIN, Régisseur d'orchestre, demeurant à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) 72 rue du général Leclerc.

Né à NANCY (54000) le 11 novembre 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



3°/ Monsieur Aurélien Sébastien **CHATEAU MARTIN**, Sans emploi, demeurant à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) 72 rue du général Leclerc.
Né à NANCY (54000) le 17 juillet 1995.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Amaury Sylvain **MARTIN**, Chauffeur polyvalent, demeurant à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410) 72 rue du général Leclerc.
Né à NANCY (54000) le 23 octobre 1999.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Théo Stéphane GONZALEZ un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 août 2024, enregistré à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY le 20 août 2024.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés ensemble les "**DONATAIRES**" et individuellement le "**DONATAIRE**".
SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE -REPRESENTATION

Toutes les personnes sont présentes.

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.



En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES dont les parts sont données

Aux termes d'un acte authentique reçu par Me HOUILLON, notaire à NANCY, le 6 décembre 2024, il a été constitué la société civile immobilière dénommée « **3A** » (ci-après la « **Société** »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Activité : « *La société a pour objet :*

- *L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la détention, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, la location, l'administration et la gestion, de tous biens et droits immobiliers.*
- *Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits immobiliers de la société, et à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*
- *A titre occasionnel et gratuit, la Société pourra se porter caution hypothécaire d'un prêt consenti à l'un des associés, ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société, ou en vue d'un apport en numéraire, d'une augmentation de capital, ou d'un apport en compte courant.*
- *A titre exceptionnel, la revente par tous moyens, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, dépendant de l'actif social quand bien même ce bien immobilier constitue le seul actif social, pour autant que la revente n'affecte pas le caractère civil de la société.*
- *Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

Capital social : CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (100.300,00 €), divisé en 100.300 parts, d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100.300.

Répartition du capital :

- A M. Aristian MARTIN les 100 parts numérotées de 1 à 100, ci.....	100 parts
- A M. Aurélien CHATEAU MARTIN les 100 parts numérotées de 101 à 200, ci.....	100 parts
- A M. Amaury MARTIN les 100 parts numérotées de 201 à 300, ci.....	100 parts
- A Mme Sylvie CHATEAU les 100.000 parts numérotées de 301 à 100.300, ci	<u>100.000 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	100.300 parts

Siège social : LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410), 72 rue du général Leclerc.

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 938.492.766 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY.

Administration : la société est actuellement dirigée par Mme Sylvie CHATEAU susnommé, en qualité de gérant.



Régime fiscal : société soumise au régime des sociétés de personnes car n'ayant pas opté à l'impôt sur les sociétés.

* * *

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, **des biens ci-après désignés, dépendant de son patrimoine personnel, ainsi qu'il le déclare.**

PLAN

Les présentes sont divisées en six parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Droits des parties
Troisième partie :	Attributions
Quatrième partie :	Caractéristiques - Conditions
Cinquième partie :	Fiscalité
Sixième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

MASSE A PARTAGER

La nue-propriété de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99 999) parts sociales numérotées de 301 à 100.299 de la société dénommée « 3A » sus-désignée en l'exposé.

.../...

- DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

.../...

- TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS



Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues. Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

A M. Aristian MARTIN

A Aristian MARTIN est attribué, ce qu'il accepte, la nue-propriété de 33.333 parts sociales numérotées de 301 à 33.633 de la société dénommée « 3A »
.../...

A M. Aurélien CHATEAU MARTIN

A Aurélien CHATEAU MARTIN est attribué, ce qu'il accepte, la nue-propriété de 33.333 parts sociales numérotées de 33.634 à 66.966 de la société dénommée « 3A »
.../...

A M. Amaury MARTIN

A Amaury MARTIN est attribué, ce qu'il accepte, la nue-propriété de 33.333 parts sociales numérotées de 66.967 à 100.299 de la société dénommée « 3A »
.../...

- QUATRIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>
--

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où les **DONATAIRES** ou l'un d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.



Chacun des **DONATAIRES** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente et/ou à venir des **DONATAIRES**, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial, sauf consentement exprès du **DONATEUR**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui en seraient la représentation. Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil. Cette clause d'exclusion a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés. Cette clause d'exclusion a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

En raison de la réserve d'usufruit stipulée aux présentes, le **DONATEUR** se réserve expressément, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour le cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour n'aura pas lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, CELUI-CI SERA REPUTE NE PAS AVOIR EXERCE SON DROIT DE RETOUR. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le BIEN restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.



Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le **DONATAIRE** aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison du droit de retour et de la réserve d'usufruit stipulés aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, toute mutation des **BIENS** présentement donnés, à titre onéreux ou à titre gratuit, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes au choix du **DONATEUR**, sauf accord exprès et écrit préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

En cas d'aliénation avec le consentement du **DONATEUR**, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du **DONATEUR**, sur ce qui en sera la représentation.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

En raison du droit de retour et de la réserve d'usufruit stipulés aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, toutes mises en garantie des **BIENS** présentement donnés et des actifs acquis en emploi qui en seront la représentation, pendant sa vie, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes au choix du **DONATEUR**, sauf accord exprès et écrit préalable.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.



PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

RÉSERVE D'USUFRUIT

Le **DONATEUR** réserve à son profit sa vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propriété, ainsi qu'il a été précisé. Il jouira de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

Les **DONATAIRES** ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au décès du **DONATEUR**. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propriétaires conformément à la loi et aux statuts.

AGRÈMENT - MODIFICATION DES STATUTS
--

AGRÈMENT

Conformément à l'article 11 des statuts de la SOCIÉTÉ, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé aux termes d'une délibération des associés prise dès avant les présentes de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (100.300,00 €).

Il est divisé en 100.300 parts, d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 100.300, intégralement libérées.

Suite aux diverses mutations intervenues depuis la constitution, le capital est désormais réparti comme suit :

<i>- A M. Aristian MARTIN la pleine propriété de 100 parts numérotées de 1 à 100, et la nue-propriété 33.333 numérotées de 301 à 33.633, l'usufruit appartenant à Mme Sylvie CHATEAU, ci</i>	<i>33.433 parts</i>
<i>- A M. Aurélien CHATEAU MARTIN la pleine propriété de 100 parts numérotées de 101 à 200, et la nue-propriété de 33.333 numérotées de 33.634 à 66.966, l'usufruit appartenant à Mme Sylvie CHATEAU, ci.....</i>	<i>33.433 parts</i>
<i>- A M. Amaury MARTIN la pleine propriété de 100 parts numérotées de 201 à 300, et la nue-propriété de 33.333 numérotées 66.967 à 100.299, l'usufruit appartenant à Mme Sylvie CHATEAU, ci.....</i>	<i>33.433 parts</i>
<i>- A Mme Sylvie CHATEAU la pleine propriété de la part numérotée 100.300, ci</i>	<i>1 part</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital, ci.....</i>	<i>100.300 parts</i>

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le **DONATEUR** déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES



Les **DONATAIRES** déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société, pour être déjà associés de la Société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

Mme Sylvie CHATEAU, **DONATEUR** aux présentes, agissant en qualité de gérante de la Société déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte d'huissier.

- CINQUIEME PARTIE - FISCALITE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, est présumé faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

.../...

- SIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.



Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil ou à l'effet de produire toutes justifications.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE



Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : 9-nancy@notaires.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT établie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par Maître Pierre-Arnaud GEORGE, à l'exception des annexes, rédigée sur **12 pages**.

